



MINISTÈRE DES MINES

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 00278 /CAB.MIN/MINES/01/2024  
DU 23 JUILLET 2024...PORTANT APPROBATION DE LA CESSIION TOTALE  
DU PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS N° 9715 DE LA SOCIETE LA  
MINIERE DE KASOMBO SAS**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 et 185 bis ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 35 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 379 ter ;

Considérant la demande n° 7108 de demande d'approbation de la cession totale du **Permis d'Exploitation des Rejets n° 9715**, introduite en date du **07/07/2017** et les pièces requises y jointes, sur base du contrat de cession totale des droits miniers signé en date du **02/12/2018** entre les Sociétés **LA MINIERE DE KASOMBO SAS** et **CHLOE LOUANNES BRYAN CONSULTING AND TRADING SARL**.

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;



**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup>:**

Est approuvée, la cession totale du **Permis d'Exploitation des Rejets n° 9715**, au bénéfice de la **Société CHLOE LOUANNES BRYAN CONSULTING AND TRADING SARL**, ayant son siège social sur l'**Avenue Nyunzu n° 257, Lubumbashi/Haut-Katanga** dont la validité court jusqu'au **08/01/2024**.

**Article 2:**

Le **Permis d'Exploitation des Rejets n° 9715** confère à la **Société CHLOE LOUANNES BRYAN CONSULTING AND TRADING SARL**, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales repris sur le **Certificat d'Exploitation n° CAMI/CER/5298/2009 du 16/06/2010**.

Ce droit exclusif s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

**Article 3:**

Le **Permis d'Exploitation des Rejets n° 9715**, ainsi cédé couvre un périmètre composé de **05** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le **Territoire de Kambove**, Province du **Haut-Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	37	0,00	- 10	53	30,00
2	26	37	0,00	- 10	52	30,00
3	26	38	0,00	- 10	52	30,00
4	26	38	0,00	- 10	54	0,00
5	26	37	30,00	- 10	54	0,00
6	26	37	30,00	- 10	52	30,00

Carte de Retombes : **S11/26**

**Article 4:**

La **Société CHLOE LOUANNES BRYAN CONSULTING AND TRADING SARL** est notamment tenue de :

1. S'acquitter chaque année des droits superficiels par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;

00278

2. Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
3. Déposer, tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
4. Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses opérations minières ;
5. Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection ;

**Article 5 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation des Rejets n° 9715**.

**Article 6 :**

Le présent Arrêté portant approbation de la cession totale du **Permis d'Exploitation des Rejets n° 9715** donne lieu à la modification de son certificat en y inscrivant ladite cession.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **23 JUL 2024**

~~Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME~~

**AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- SOCIETE CHLOE LOUANNES BRYAN CONSULTING AND TRADING SARL : 1